

A V I S N° 1.598

Séance du vendredi 30 mars 2007

Arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations

X X X

2.162/17-1

A V I S N° 1.598

Objet : Arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations

Par lettre du 8 février 2007, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, lors de sa séance du 30 mars 2007, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 8 février 2007, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations.

Le Pacte de solidarité entre les générations prévoit qu'une attention particulière doit être accordée au taux d'emploi, et notamment à celui des travailleurs âgés. Selon le Pacte de solidarité entre les générations, la situation des travailleurs âgés sur le marché de l'emploi est préoccupante, car ces travailleurs subissent les inconvénients salariaux liés à l'âge (barèmes et ancienneté), ce qui induit une charge salariale relativement plus élevée par rapport au niveau de productivité. Concrètement, le Pacte prévoit, pour la catégorie des travailleurs âgés qui perçoivent un salaire mensuel de maximum 4.000 euros, une conversion de la réduction actuelle des charges de 400 euros à partir de 57 ans en une réduction des charges qui commence par les travailleurs de 50 ans pour atteindre 800 euros pour les travailleurs de 65 ans. Cette mesure entrera en vigueur le 1er avril 2007.

La loi du 23 décembre 2006 relative au pacte de solidarité entre les générations modifie à cette fin les articles 336, 338, 339 et 346 du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) concernant l'harmonisation et la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui met à exécution le passage susmentionné du Pacte de solidarité entre les générations et la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, prévoit une réduction forfaitaire des charges pour les travailleurs de 50 ans et plus, qui ont un salaire trimestriel brut inférieur à 12.000 euros. Cette réduction commence à 50 euros à 50 ans pour arriver à 400 euros à 65 ans. Elle est cumulable avec la réduction forfaitaire des charges existante de 400 euros accordée aux travailleurs de 57 ans et plus.

L'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 74.843.000 euros en 2007 et à 143.768.000 euros pour une année complète.

II. POSITION DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS REPRÉSENTÉES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il peut souscrire au texte du projet d'arrêté royal, sous réserve de la position divisée formulée ci-après concernant le champ d'application de la nouvelle réduction des charges pour les travailleurs âgés.

Les membres représentant les organisations de travailleurs se demandent pourquoi la mesure est limitée à l'occupation de travailleurs faisant partie de la catégorie 1. Ils remarquent que des travailleurs sont également occupés dans le secteur non marchand et le secteur des entreprises de travail adapté moyennant un salaire qui, individuellement, n'est pas entièrement couvert par des subventions.

Ils ne voient dès lors pas pourquoi l'objectif de la réduction des charges pour les travailleurs âgés, à savoir compenser l'inconvénient de la charge salariale plus élevée liée à l'engagement et au maintien en service de travailleurs âgés, ne s'appliquerait pas à ces travailleurs.

C'est la raison pour laquelle ils proposent que le champ d'application de la réduction des charges pour les travailleurs âgés soit étendu à l'occupation des travailleurs faisant partie de la catégorie 2 (non-marchand) et de la catégorie 3 (entreprises de travail adapté), mais uniquement lorsque leur salaire individuel n'est pas entièrement couvert par des subventions. Cela ne s'applique donc pas aux occupations dans des secteurs où la subvention suit, pour le travailleur individuel, l'évolution de la hausse du coût salarial en fonction de l'âge ou de l'ancienneté.

Ils estiment que cette extension ne peut pas entraîner de coûts supplémentaires pour la sécurité sociale et que les autorités fédérales doivent par conséquent prévoir les moyens nécessaires à cette fin.

En outre, ils sont d'avis que la mesure devra être évaluée de manière approfondie début 2009, d'une part quant à son efficacité et d'autre part afin de tenir compte des mesures prévues, le cas échéant, par les partenaires sociaux afin de supprimer progressivement la liaison des barèmes à l'âge.

Les membres représentant les organisations d'employeurs demandent que la nouvelle réduction de cotisations soit introduite en respectant la structure existante de la DMFA et selon les règles habituelles de traitement dans la déclaration trimestrielle, qui s'appliquent aux autres réductions groupes-cibles.

Ils prennent note du fait que la mesure est limitée à l'occupation des travailleurs faisant partie de la catégorie 1 et qu'elle ne s'applique par conséquent pas aux travailleurs qui sont occupés dans le secteur non marchand et dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Ils considèrent néanmoins que si le gouvernement souhaite étendre cette mesure à ces catégories, les moyens nécessaires devront être trouvés au sein de l'enveloppe disponible pour le secteur non marchand dans le cadre de la gestion globale, qui reste jusqu'à présent inutilisée à concurrence de 28 millions d'euros¹.

En outre, ils estiment qu'une telle extension ne peut pas avoir pour conséquence que la mesure pour les travailleurs faisant partie de la catégorie 1, qui fait l'objet du projet d'arrêté royal soumis pour avis, n'entre pas en vigueur à temps (à savoir le 1er avril 2007), ni que les montants et modalités prévus pour cette mesure soient modifiés.

¹ À savoir : 15 millions d'euros pour le bonus jeunes dans le secteur non marchand et 13 millions d'euros pour le maribel social (chiffres de la gestion globale de l'ONSS du 9 mars 2007).

A N N E X E

POSITION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CENM

Les membres représentant la CENM constatent que la nouvelle réduction des charges pour les travailleurs âgés est limitée aux travailleurs de la catégorie 1 de la réduction structurelle des charges. En d'autres termes, les travailleurs du secteur non marchand (catégorie 2) et des entreprises de travail adapté et ateliers sociaux (catégorie 3) sont une fois de plus exclus du champ d'application, sans aucune raison légitime.

Au contraire, le secteur non marchand est un secteur à forte intensité de main d'œuvre, qui est confronté à la croissance et à la multiplication des besoins sociaux et qui a dès lors besoin de maintenir l'occupation existante, y compris celle des travailleurs âgés, et de créer des emplois supplémentaires. La réduction des charges est donc également indispensable dans ce secteur.

Ils demandent dès lors que la nouvelle réduction des charges pour les travailleurs âgés, qui entrera en vigueur le 1er avril 2007, s'applique intégralement aux travailleurs des catégories 2 et 3 de la réduction structurelle des charges.

Les autorités doivent libérer les moyens budgétaires nécessaires pour financer l'application de cette mesure au secteur non marchand. Ils n'acceptent pas que l'application soit financée en détournant une partie des moyens prévus pour d'autres mesures en faveur du secteur non marchand (jeunes, maribel social).

Les membres représentant la CENM se sentent confortés dans leur revendication par le fait que la Commission européenne s'interroge maintenant manifestement aussi sur l'exclusion presque systématique du secteur non marchand sur le plan des réductions des charges.

Le passé a montré que les réductions des charges dans le secteur non marchand sont presque intégralement converties en emplois supplémentaires. Or, selon le Pacte de solidarité entre les générations, ceux-ci constituent la garantie par excellence pour assurer l'avenir de la sécurité sociale. Enfin, à côté des effets de retour fiscaux et parafiscaux liés aux réductions des charges dans le secteur non marchand, l'on ne peut pas non plus oublier qu'une réduction des charges supplémentaire et donc des emplois supplémentaires dans le secteur non marchand entraînent une amélioration des services fournis à la société.
